

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 2009-04 AFIN D'EXIGER UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'IMPLANTATION D'UN CONTENEUR

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-RENÉ-DE-MATANE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-07

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-07, INTITULÉ « RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 2009-04 AFIN D'EXIGER UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'IMPLANTATION D'UN CONTENEUR »

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la Municipalité de Saint-René-de-Matane a adopté le *Règlement sur les permis et certificats* portant numéro 2009-04 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité désire modifier son règlement d'assujettir l'implantation de conteneur à l'obtention d'un certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Monsieur Serge Fillion à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juin 2023 lequel a également déposé le règlement lors de la même séance ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par _____, et résolu :

QUE le règlement numéro **2023-07** soit et est adopté, et que le conseil ordonne et statue, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 2009-04 sur les permis et certificats* de la Municipalité de Saint-René-de-Matane afin d'exiger un certificat d'autorisation pour l'implantation d'un conteneur.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. NÉCESSITÉ D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

La section 6.1 intitulée « Nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation » est modifiée afin d'ajouter le point 13 suivant à l'énumération existante :

13-Conteneur (construction accessoire)

ARTICLE 3. DOCUMENTS REQUIS IMPLANTATION CONTENEUR

L'article 6.3.14 intitulé « Conteneur (construction accessoire) » est ajouté au chapitre 6 :

6.3.14 Conteneur (construction accessoire)

Les documents suivants doivent faire partie de la demande :

- a) L'identification du lot où sera implanté le conteneur;
- b) La localisation précise du conteneur sur le lot à une échelle exacte en montrant les distances entre le conteneur et les lignes de propriété;
- c) Des photos du conteneur à implanter;
- d) Lorsque requis, la description des interventions qui seront requis pour contrôler l'apparence extérieure du conteneur (peinture, pose de revêtement, etc.) afin de satisfaire aux exigences du règlement de zonage en vigueur.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 2009-04 AFIN D'EXIGER UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'IMPLANTATION D'UN CONTENEUR

ARTICLE 4. TARIFS CERTIFICAT D'AUTORISATION CONTENEUR

Le tableau de la section 7.3 intitulé « Certificats d'autorisation » est modifié pour ajouter le point suivant à la suite de l'énumération existante :

-Conteneur (construction accessoire)	20 \$	12 mois
--------------------------------------	-------	---------

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du *Règlement numéro 2009-04 sur les permis et certificats* de la Municipalité de Saint-René-de-Matane demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

Joyce Bérubé
Directrice générale et
greffière/trésorière

Rémi Fortin
Maire

Avis de motion et dépôt du projet

Par : Monsieur Serge Fillion
Résolution : 2023-06-105

Le 5 juin 2023

Adoption du projet de règlement

Par : Monsieur Berthier Fortin
Résolution : 2023-06-106

Le 5 juin 2023

Adoption du règlement

Résolution numéro _____
Par : _____

Publication du règlement

Date d'entrée en vigueur
